



Ligue de Football des Pays de la Loire
**CR d'Organisation des Compétitions
Seniors Féminines**



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	Mardi 18 Septembre 2018
Présidence :	Daniel ROGER
Présents :	Gabriel GO – Bruno LA POSTA – Florent MANDIN
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Bruno LA POSTA, membre du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL (517365), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

02. Retour sur le PV n°01 du 22.08.2018

Pas d'observation particulière de la Commission.

03. Championnats R1 F et R2 F

➔ Orvault SF

La Commission prend note de la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la FFF du 06.09.2018, qui confirme la perte du match par pénalité à Orvault SF.

Le Commission acte donc la reprise de la Compétitions R1 F pour le club Orvault SF.

➔ Report de match

Suite au report du match n°20628118 : Orvault SF 1 / Bauge EA Baugeois 1, la Commission fixera une nouvelle date ultérieurement.

➔ Club bénéficiant d'un muté supplémentaire

La Commission prend note du PV de la CROC Seniors, concernant les mutés supplémentaires.

Le FC Nantes a choisi de bénéficier de ce muté supplémentaire pour leur équipe de Régional 1 Féminin.

➔ Conformité des installations

La Commission prend connaissance du niveau des installations déclarées par les clubs pour accueillir les diverses épreuves.

Régional 1 Féminin :

- Niveau terrain exigé : 5 ou 5sye ou 5sy minimum ou sol stabilisé S
 - Non-conformité : BAUGE E.A BAUGEOIS, LAVAL F.A, SABLÉ /SARTHE F.C, AMICALE ST LYPHARD
 - La Commission prend acte et transmet à la CRTIS pour suite éventuelle à donner.
- Niveau éclairage exigé : E5
 - Non-conformité ou absence de classement : BAUGE E.A BAUGEOIS, C.S CHANGÉ, LE MANS F.C, VERCHERS ST GEORGES, NANTES F.C, SABLÉ /SARTHE F.C, ST GEORGES GUYONNIERE, AMICALE ST LYPHARD, U.S SAINTE LUCE.
 - La Commission :
 - Transmet à la CRTIS pour suite éventuelle à donner, et notamment voir si des éclairages pourraient faire l'objet d'un classement,
 - Précise aux clubs intéressés qu'ils ne pourront recevoir en nocturne

Régional 2 Féminin :

- Niveau terrain exigé : 5 ou 5sy ou 5sy minimum ou sol stabilisé S
 - Non-conformité : MONTREUIL JUIGNEBENE, INGRANDES FC, ST PIERRE LA COUR US.
 - La Commission prend acte et transmet à la CRTIS pour suite éventuelle à donner.

- Niveau éclairage exigé : E5
 - Non-conformité ou absence de classement : ANGERS NDC, GORRON A.S, GAZELEC S. DU MANS, MONTREUIL JUIGNEBENE, ET. MOUZILLONNAISE, SAUMUR OLYMPIQUE, ANDREZE JUB-JALLAIS, ANGERS CROIX BLANCHE, CHANGE C.S. (72), INGRANDES FC, LE MANS FC, FOOT ESPOIR NALLIERS, GF NANTES EST, OUDON COUFFE FC, ST PIERRE LA COUR US.
 - La Commission :
 - Transmet à la CRTIS pour suite éventuelle à donner, et notamment voir si des éclairages pourraient faire l'objet d'un classement,
 - Précise aux clubs intéressés qu'ils ne pourront recevoir en nocturne

04. Championnats Régional U18 F

➔ Demande de modification de match

La Commission prend connaissance de la demande faite, hors-délai, par Challans FC et Angers CBAF, de reporter leur match initialement prévu au 15 Septembre 2018, à une date ultérieure.

- Match n°20634387 : Challans FC 1 / Angers CBAF 1 – 1^{ère} journée Régional U18 Féminin

La Commission valide cette demande, et fixera cette rencontre à une date ultérieure.

Conformément à l'article 15 des Règlements des Championnats Régionaux et à l'annexe 5, la Commission inflige l'amende de 25€ suite au non-respect des délais, et ce, à concurrence de 12,50€ chacun.

05. Coupe de France Féminine – 2018/2019

La Commission prend note du forfait général de l'équipe féminine du club de l'Entente Sportive des Marais, et donc de leur forfait pour le match du 1^{er} tour de la Coupe de France Féminine.

Conformément à l'article 15, l'Entente Sportive des Marais est amendé du coût de l'engagement : 26 €

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur rencontre et transmis leur feuille de match dans les délais réglementaires.

➔ Tirage au sort du 2^{ème} tour :

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 2^{ème} tour qui auront lieu le Dimanche 30 Septembre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

06. Coupe Pays de la Loire U18 Féminine

Pour la première édition de cette Coupe Pays de la Loire U18 Féminine, la Commission informe les clubs que les engagements via Footclubs sont ouverts avec une date limite fixée au 1^{er} Octobre 2018.

Le premier tour aura lieu le 13 Octobre 2018.

07. Courriers – Courriels – Questions diverses

➡ Informations :

Document sur l'application de l'exclusion temporaire.

➡ Demandes de modifications de matchs (changements de dates/horaires/terrains)

La Commission rappelle que toute demande de changement de dates/horaires/terrains devra être effectuée par les clubs 10 jours au moins avant la date de la rencontre en utilisant **OBLIGATOIREMENT** la procédure « Modification de match » à suivre sur Footclubs.

08. Calendrier

Prochaine réunion : Mercredi 03 Octobre 2018 à 17h30, au Crédit Agricole à Nantes.

Le Président

Daniel ROGER



Le Secrétaire

Florent MANDIN

